

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE

Le 25/11/2024 Dossier 2024 00026472, référence 1314P61 2024 A 08046

Enregistrement : 11147 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Onze mille cent quarante-sept Euros

Montant reçu : Onze mille cent quarante-sept Euros

CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean Claude AFARIAN,
né le 6 janvier 1944 à MARSEILLE,
de nationalité française,
demeurant 175 avenue du Col de l'Ange 13420 GEMENOS
divorcé de et non remarié ni pacsé depuis,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Thomas JEAN-CLAUDE AFARIAN,
né le 16 février 1981 à MARSEILLE (13),
de nationalité française,
demeurant 175, AVENUE DU COL DE L'ANGE 13420 GEMENOS,
marié avec Madame ALEXANDRA AFARIAN née REYNIER le 29 mai 1985 à MARSEILLE
(13), de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du
contrat de mariage reçu par Maître NICOLAS DJOLAKIAN, notaire à MARSEILLE le 26 juin
2019 préalable à leur union, célébrée à la mairie de MARSEILLE le 27 juillet 2019,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Gémenos du 16/10/2007, il existe une société civile dénommée JAFEDREAM, au capital de 2 022 542 euros, divisé en 2 022 542 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 175, avenue du Col de l'Ange, 13420 GEMENOS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500924451 RCS Marseille pour une durée de 99 ans expirant le 09 novembre 2106.

La société JAFEDREAM a pour objet principal La détention et la gestion de participation dans toute société ainsi que la réalisation de prestations de services.

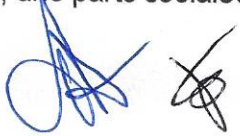
Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Jean Claude AFARIAN, demeurant 175, avenue du Col de l'Ange 13420 GEMENOS.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Jean Claude AFARIAN, un million quatre cent quinze mille sept cent soixante dix-sept parts sociales en pleine propriété, ci 1415777 parts

Monsieur Olivier AFARIAN, trois cent trois mille trois cent quatre-vingt deux parts sociales en pleine propriété, ci 303382 parts

Monsieur Thomas AFARIAN, une parts sociales en pleine propriété, ci 1 part



Madame Marie-Pierre AFARIAN, épouse MESSAL, trois cent trois mille trois cent quatre-vingt deux parts sociales en pleine propriété, ci 303382 parts

Le Cédant possède dans cette Société un million quatre cent quinze mille sept cent soixante-dix-sept parts sociales de 1 euro chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Jean Claude AFARIAN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Thomas AFARIAN qui accepte, trois cent trois mille trois cent quatre-vingts une parts sociales de 1 euro lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Thomas AFARIAN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cent soixante quinze mille euros (375 000,00 euros), soit un euro vingt-quatre euros (1,24 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.



Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société JAFEDREAM n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, et de ses apports en nature en date du 22/11/2007 et 31/03/2008.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société JAFEDREAM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

375 000,00 euros - (23 000 euros x 303 381 / 2 022 542) = 371 550 euros

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :



- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs



La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

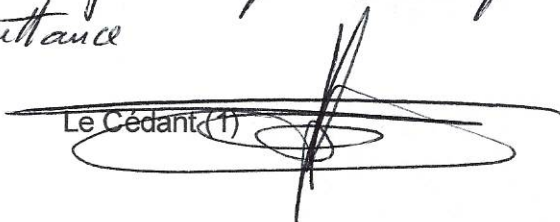
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

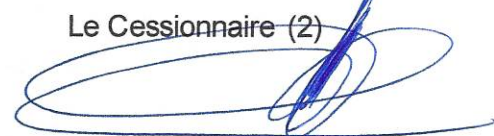
Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

*Lu et approuvé, Bon pour la Cession
de trois cent trois mille trois cent
quatre vingt une parts, Bon pour
quittance*


Le Cédant (1)

Fait à Gémenos
Le 28/09/2024
En 6 originaux

*Lu et approuvé, Bon pour
acceptation de la cession -*

Le Cessionnaire (2)

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

